

**1. ANNEE 2020 – RAPPORT ANNUEL SPL NORMANTRI**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le présent rapport annuel 2020 de la SPL NORMANTRI ;

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2. ANNEE 2021 – RAPPORT ANNUEL EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

**PREND ACTE** du présent rapport du SYVEDAC sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2021, conformément au décret du 17 juin 2011 et préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires 2022.

**3. FINANCES – REMBOURSEMENT AU SYVEDAC PAR LA SPL NORMANTRI DE PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES AU TEMPS PASSE PAR LES AGENTS DU SYVEDAC SUR LES ANNEES 2020 ET 2021.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu la création de la SPL NORMANTRI en janvier 2020 et l'absence de personnel recruté pour son compte jusqu'à ce jour ;

Vu l'ensemble des activités réalisées par trois agents du SYVEDAC pour le compte de NORMANTRI, en dehors de leurs horaires habituels de travail, pour assurer le fonctionnement de la SPL jusqu'au recrutement de son Directeur Général prévu fin 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**SOLLICITE** auprès de la SPL NORMANTRI le remboursement du montant de 5 968 €, coût brut agents correspondant au temps passé par les agents du SYVEDAC pour assurer le bon fonctionnement de la SPL ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**4. FINANCES – SOUTIEN FINANCIER AUX GROUPEMENTS CAEN LA MER, CŒUR DE NACRE ET NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION 2021/2022 DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES COQUILLES.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et prévoyant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les professionnels qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ;

Vu l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour tout établissement produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an, ainsi qualifié de gros producteur, de trier à la source et de valoriser ses biodéchets ;

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015 qui prévoit d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55% en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit un élargissement de l'obligation aux producteurs ou détenteurs de plus de 5 tonnes de biodéchets par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT d'une part, les difficultés rencontrées à l'UVE pour incinérer l'apport massif de déchets coquilliers collectés sur les ports de pêche, étals de décorticage, grandes poissonneries et marchés aux poissons, par les groupements adhérents en mélange avec les ordures ménagères, et d'autre part l'intérêt de détourner ces gisements de l'incinération pour une valorisation matière ;

CONSIDERANT l'avis favorable des communes concernées et groupements pour une phase d'expérimentation d'octobre 2021 à mai 2022 de collecte séparée et valorisation matière, phase préalable à l'interdiction définitive, à compter d'octobre 2022, d'apports massifs de déchets coquilliers à l'UVE de Colombelles ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;  
A l'unanimité - 1 Abstention ;

**APROUVE** la participation financière du SYVEDAC, auprès des trois groupements concernés (Caen la mer, Cœur de Nacre et Normandie Cabourg Pays d'Auge), pour l'expérimentation d'une collecte séparée et valorisation matière des déchets coquilliers ;

**FIXE** la participation du SYVEDAC à hauteur de 20 € HT par tonne de déchets coquilliers collectés et valorisés séparément sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mai 2022 ;

**DIT QUE** cette participation financière sera versée aux trois groupements en juin 2022 sur présentation d'un justificatif de tonnages (pesées) en entrée du site de traitement par compostage ou autre valorisation matière ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un

recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**5. FINANCES – EXERCICE 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu l'instruction comptable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**ADOpte** le projet de Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**6. FINANCES – EXERCICE 2021 – COOPERATION DECENTRALISEE SUR LA GESTION DES DECHETS – PARTENARIAT DE COOPERATION ET/OU SOUTIEN D'UNE INITIATIVE PORTEE PAR UN ACTEUR SPECIALISE (ASSOCIATION, COLLECTIVITES...)**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**EMET** un avis favorable pour accompagner le projet de coopération Normandie/Sénégal d'Horizons Solidaires à hauteur de 8 000€ pour 2021 et 8 000€ pour 2022 ;

**DIT QUE** les conditions de ce partenariat de coopération pour le développement d'une stratégie pérenne de gestion des déchets seront prochainement définies conjointement avec Horizons Solidaires et les communes sénégalaises de Ouonck, Oussouye, Zinguichor, Coubalan, Diama et Bokidiawe, en lien avec les communes normandes de Fleury-sur-orne, Bretteville-sur-Odon, Cabourg, Le Havre, Cherbourg, Elbeuf, la Ferté Macé ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, dont la convention de partenariat avec Horizons Solidaires ;

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**7. FINANCES – EXERCICE 2022 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1, L 5211-1 et L 5211-11 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022 ;

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**8. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE REFERENT SIGNALEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la proposition du Centre de Gestion du Calvados et la convention associée ci-annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention « référent signalement » et la délégation au Centre de Gestion du Calvados du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour l'ensemble du personnel du SYVEDAC ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son Représentant à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de Calvados, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Pour extrait conforme**

Olivier PAZ  
Président du SYVEDAC